

**Maison de Services au Public  
comment transférer et mettre en oeuvre à  
l'échelle intercommunale la nouvelle compétence  
optionnelle ?**

GROUPE



Conférence téléphonique  
28 novembre 2017

**La loi NOTRe organise :**

- 1) L'évolution des compétences des EPCI à fiscalité propre** par transferts successifs, selon un calendrier allant du 01/01/2017 au 01/01/2020
  - **Nouvelles compétences obligatoires**
    - **À compter du 01/01/2017** : ZAE - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - promotion du tourisme (dont création d'offices de tourisme) - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - collecte et traitement des déchets
    - **A compter du 01/01/2018** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
  - **Nouvelles compétences optionnelles depuis le 01/01/2017 :**
    - création et gestion des maisons de services au public
    - Eau et assainissement (devenant compétence obligatoire à compter du 01/01/2020)
- 2) La recomposition des périmètres intercommunaux:** fusions, adhésions, retraits dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

**Libellé légal de la nouvelle compétence**

« Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

La nouvelle compétence réunit donc plusieurs éléments incluant :

- « **la création** » et « **la gestion** » de maisons de services au public  
*et*
- « **la définition** » des « **obligations de service public** » y afférentes.

**En cas d'inadaptation de l'offre privée** dans le cadre des maisons de services au public, les EPCI à fiscalité propre peuvent, **dans leur domaine de compétence, définir** des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

**L'exécution** d'obligations de service public donne lieu au **lancement d'une procédure de mise en concurrence** en vue de la sélection d'un opérateur de service.

Les obligations de service public imposées à l'opérateur sélectionné font l'objet d'une compensation par l'EPCI à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres.

**L'exercice de la compétence est :**

**Encadré par une convention de mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public** (établi après consultation des EPCI à FP)

**Subordonné à la signature d'une convention avec des partenaires sur :**

- la définition des services rendus aux usagers,
- la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité
- les missions assurées et les prestations délivrées dans le respect du schéma
- les conditions de financement et de fonctionnement de la MSAP et la mise en commun de moyens (mise à disposition de personnels et de locaux)
- les modalités d'accès des personnes ayant des difficultés pour se déplacer

L'offre de services peut être organisée de **manière itinérante** ou selon des modes **d'accès dématérialisés**.

- L'exercice de la compétence MSAP à l'échelle du nouvel EPCI emportera transfert des services communaux déjà existants avec reprise de l'ensemble des moyens, droits et obligations par l'EPCI substitué.
- En l'absence de transfert de compétence, les communes conservent la possibilité, le cas échéant, d'organiser **une mutualisation de services** entre elles.

### ***Références :***

- CGCT Articles L5211-17, L5111-1 et L5111-1-1
- Loi 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) articles 35, 64 et 100
- Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;
- Décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321.

## **Rôle renforcé des EPCI à fiscalité propre**

**Un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public** est élaboré sur le territoire de chaque département par l'Etat et le département, en associant les EPCI à fiscalité propre.

Ce schéma définit, pour une durée de six ans :

- un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services
- un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental
- une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès.

Le projet de schéma est transmis, « pour avis », aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, au conseil régional ainsi qu'à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et, pour approbation, au conseil départemental. A l'issue de ces délibérations, le représentant de l'Etat dans le département arrête définitivement le schéma.

- **La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue** entre le représentant de l'Etat dans le département, le Département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public dans le département. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées.
- **le schéma peut être révisé avant l'expiration du délai de six ans**, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, du Département ou des EPCI à fiscalité propre, s'ils représentent soit la moitié au moins de ces établissements sur le territoire départemental, soit la moitié au moins de la population départementale au regard du dernier recensement.
- La procédure de révision est celle prévue pour l'élaboration du schéma. La convention conclue pour la mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma est modifiée pour tenir compte de la révision du schéma, après consultation des organismes publics et privés et des associations concernés.

**Principe général** : après fusion, reprise dans les statuts du nouvel EPCI **de l'ensemble des compétences exercées** par chaque communauté d'origine

- Les compétences optionnelles (*cas de la compétence MSAP*) et les compétences à titre supplémentaire des EPCI avant fusion sont exercées par le nouvel EPCI,
- sauf **restitution** aux communes par décision du nouveau conseil communautaire dans un délai **d'un an** (pour les optionnelles) ou de **deux ans** (pour les supplémentaires). Jusqu'à cette décision, l'EPCI fusionné exerce les compétences dans les anciens périmètres des EPCI d'origine
- À défaut de restitution, le nouvel EPCI exerce les compétences initialement transférées.

**Si la compétence est conservée en tant que compétence optionnelle, plusieurs situations peuvent se présenter**

➤ **Tous les EPCI fusionnés avaient la compétence en matière de MSAP**

Le nouvel EPCI issu de la fusion engage l'harmonisation avec :

- Une période de transition
- Une re-définition des contenus dans une convention unique, en cohérence avec le schéma.

➤ **Certains des EPCI fusionnés étaient compétents avec une ou plusieurs MSAP :**

l'harmonisation de son exercice à l'échelle du nouveau périmètre nécessite :

- une période de transition
- une définition des contenus dans une convention unique, en cohérence avec le schéma

L'exercice de la compétence MSAP à l'échelle du nouvel EPCI emporte reprise des services communaux éventuels et transfert des moyens, droits et obligations correspondants au nouvel EPCI.

**Aucun des EPCI fusionnés n'exerçait avant fusion de compétences en matière de Maison de services au public :**

- La question de l'harmonisation à l'échelle de l'EPCI ne se pose pas.
- L'EPCI peut décider de prendre volontairement la compétence MSAP pour la mettre en œuvre à la nouvelle échelle intercommunale.
- Si le nouvel EPCI ne prend pas la compétence MSAP, des mutualisations de services peuvent alors être créés ou maintenues (en cas d'existence de maisons de services au public à des échelles communales) ou être organisées entre communes.

***Références :***

Loi 2015-991 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) article 35  
CGCT article L5211-41-3